

claté que tous les points du Testament & du Codicille seroient exécutés de même : Il le veut sur-tout quant aux dispositions faites en faveur de la Reine douairiere : Car il a pour cette Princesse des égards proportionnés à la soumission & au respect qu'il lui a toujours rémoignés ; & il le fait paroître dès maintenant , en ce que pour profiter de ses lumieres, il ne veut pas permettre qu'elle s'éloigne de la Cour.

On a trouvé que la cause de la mort subite du feu Roi , étoit dans le ventricule gauche du cœur, qui s'étoit ouvert à la partie moyenne inférieure, de la longueur de quinze lignes, par où le sang s'étoit épanché dans le péricarde ; ce qui pouvoit tirer son sujet d'une toux violente dont le Roi étoit souvent travaillé.

II. Il n'y a jusques ici que quelques changemens d'économie faits à la Cour, c'est-à-dire, quelques réductions dans les pensions, & dans les gages de certains Ministres. Car tous les Officiers de la Couronne qui étoient de service chez le Roi Philippe V. se retrouvent dans leurs Emplois auprès du Roi régnant. Les Seigneurs & Dames du Palais de la Reine Douairiere sont de même entrés dans le service de la Reine régnante , à l'exception du Comte de Montijo Grand Maître de la premiere , & du Duc de Secessar son Grand Ecuyer, qui ont demandé & obtenu de continuer auprès d'elle leurs services.

III. Les Palais du Duc d'Osborne & du Prince Pio ont été meublés & servent actuellement de logement à la Reine veuve, à l'Infant Cardinal, & à l'Infante Marie - Antoinette, que cette Princesse a demandé d'avoir auprès d'elle ; il ne reste ainsi au *Buen-Retiro* , que Leurs Majestés régnantes, la Princesse Epouse de l'Infant Don Philippe,